



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le 07 MAI 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	M FOORT
Commune	WORMHOUT
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin d'une capacité de 3357 équivalents-animaux
Références	Version du dossier reçue en préfecture du Nord le 16 janvier 2012

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact du dossier référencé ci-dessus.

1. Présentation du projet

Monsieur Jean-Pascal FOORT est agriculteur, et tient une ferme de polyculture élevage à WORMHOUT. Aux 34 hectares de polyculture s'ajoute un élevage de porcs. L'établissement est déjà réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1992 et un donné-acte du 24 avril 2001 pour un effectif maximum de 1463 équivalents-animaux. L'élevage de porcs est de type naisseur engraisseur, il est conduit en 7 bandes de 22 truies soit avec les cochettes 170 truies. La production annuelle est de 2650 porcs gras. Après agrandissement l'élevage sera toujours de type naisseur engraisseur. Il sera conduit en 4 bandes de 55 truies soit avec les cochettes 240 truies. La production annuelle de porcs charcutiers sera de 7300 animaux.

Le projet prévoit :

- d'agrandir sur place l'élevage en portant l'effectif à 3357 équivalents-animaux en présence simultanée ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – « certifiée Iso 9001 : 2008 »
44, rue de Tournai – 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 – Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas.de.calais.developpement-durable.gouv.fr/>

- de construire une chaufferie à bois et des cases de quarantaine pour les nouveaux animaux introduits dans l'élevage.

L'agrandissement de deux des bâtiments d'élevage existants est nécessaire ainsi que la construction d'un bâtiment de 222 m² à usage mixte, d'une part de chaufferie avec un stockage de bois déchiqueté, et d'autre part de local quarantaine pour les cochettes de renouvellement.

Cet élevage comptera après agrandissement plus de 2000 places d'engraissement, à savoir 2 280 emplacements de porcs gras de plus 30 kilos. Il sera soumis à la déclaration annuelle des émissions polluantes ainsi qu'à la production d'un bilan de fonctionnement décennal prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement en application de la directive IPPC.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (élevage de porcs).

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présent, et les éléments fournis sont clairs et reprennent les principales dimensions du projet, tant pour ce qui concerne le descriptif, que pour ce qui est des impacts sur l'environnement.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité/faune/flore :

L'étude d'impact inventorie les espèces présentes sur l'aire d'étude ainsi que les zones de protection les plus proches. Trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 sont repérées : n° 167 «*prairie humide de Wormhout*» ; n°156 «*prairie humide de l'Yser d'Herzeele à au pont de Houtkerque*» et n°112 «*remparts de Bergue et la réserve naturelle du vallon de la petite Becque*» sont repérées. Ni le site ni les îlots ne sont inclus ou même situés en bordure de ces zones.

Est évoqué, dans le dossier, l'abattage d'un rideau d'arbres d'environ 50 mètres pour permettre l'implantation d'un nouveau bâtiment, en compensation de quoi le pétitionnaire propose l'implantation d'un nouveau rideau d'arbres d'essences locales devant ce bâtiment sans préciser de quelles essences il s'agira. Des saules cendrés ou blancs pourraient être implantés. La période d'abattage des arbres devrait également être précisée, l'hiver étant une période plus favorable vis-à-vis de la faune.

Étude d'incidences NATURA 2000

Le dossier comporte une carte de positionnement de la zone Natura 2000 la plus proche. La distance entre cette zone (de CLAIREMARAIS) et les bâtiments d'élevage est de 19 km et celle des parcelles épandables la plus proche, 9 km. Compte tenu de l'éloignement des sites, l'étude conclut à une absence d'effet.

Implantation foncière :

Sur le site se trouve la maison de Monsieur FOORT. Dans un rayon de 300 mètres, un seul tiers est repérable à 180 mètres au nord. Le village de Wormhout est à plus d'un kilomètre au Nord-Est du projet. Les vents dominants sont de secteur Nord-Ouest.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – « certifiée Iso 9001 : 2008 »
44, rue de Tournai – 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 – Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas.de.calais.developpement-durable.gouv.fr/>

Les agrandissements prévus se feront à 175 m du tiers le plus proche, et à 130 mètres de la Winne Becque, cours d'eau le plus proche

L'établissement actuel et la construction envisagée sont implantés en zone NC (zone naturelle vouée à la protection de l'économie agricole. N'y sont autorisées que des constructions liées à des exploitations agricoles) du plan d'occupation des sols (POS), sur les parcelles ZP 114 et ZP 115. La compatibilité du projet avec le POS de la commune de WORMHOUT a été vérifiée.

Eau :

Contexte

L'exploitation agricole fait partie du bassin hydrographique Artois-Picardie et plus particulièrement du bassin de l'YSER et de l'AA pour une partie du plan d'épandage. Deux masses d'eau superficielle référencées AR 61 (Yser) et AR 63 (Delta de l'Aa), et une masse d'eau souterraine n° 1014 (Sables du Landénien des Flandres) sont identifiées.

Le site de l'exploitation agricole est sur la commune de Wormhout et fait partie du bassin de l'Yser. Les 11 communes concernées par le plan d'épandage sont incluses dans le bassin de l'Yser et de l'Aa (Wormhout ; Arneke ; Herzelle ; Ledringhem ; Wylder ; Rexpoede ; West-Capell ; Zegerscappel ; Quaedyres ; Oudezelle ; Zemerzeele).

Le contexte hydrogéologique du secteur d'étude est très brièvement évoqué, avec une rapide évocation de l'objectif de qualité de la masse d'eau souterraine concernée.

Le contexte hydrologique est également évoqué, au travers de données sur les masses d'eau et leur qualité et objectif de qualité au sens du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015.

Le site d'exploitation ne jouxte pas directement un cours d'eau, mais plusieurs parcelles du plan d'épandage bordent en revanche des becques ou rivières, les îlots étant représentés sur des cartes figurant en annexe. Le pétitionnaire liste les mesures prises afin de limiter le risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines par l'activité d'épandage de ses effluents d'élevage, passant entre autres par le respect des exigences du quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La commune du site de l'élevage, Wormhout, ainsi que les terres épandables, sont en effet toutes situées dans la zone vulnérable du bassin Artois-Picardie.

Compatibilité SDAGE / SAGE

Les parcelles du plan d'épandage sont incluses dans les périmètres des SAGE de l'Yser, en élaboration, et du Delta de l'Aa, mis en œuvre. Le dossier comporte en annexe des informations sur ces deux documents de planification, ainsi que sur le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015. En revanche, si le pétitionnaire liste les mesures permettant de satisfaire aux orientations générales de ces trois documents, le dossier ne comporte pas de vérification de la compatibilité de la demande avec les dispositions de ces documents, ni de sa compatibilité avec le règlement du SAGE du Delta de l'Aa. Le dossier doit être complété sur ce point.

Sur le fond, de par le respect des dispositions du quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et la mise en avant par le pétitionnaire du tamponnement prévu des eaux pluviales en compensation des nouvelles imperméabilisations afin de limiter le risque d'impact de l'épandage sur les eaux superficielles et souterraines, une incompatibilité de la demande avec ces documents est peu probable.

Approvisionnement en eau

Le site est actuellement alimenté en eau par un forage existant, de 120 mètres, pour l'abreuvement des animaux et le lavage des installations. La consommation annuelle d'eau, actuellement de 2700 m³, est estimée, après projet, à 4.500 m³, dont 1.000 m³ proviendront de la réutilisation d'eau pluviale, et 3500 m³ du forage. Le dossier ne fait pas apparaître l'impact de ces prélèvements sur l'exploitation de la nappe d'eau souterraine dans son ensemble.

Captages d'eau potable

L'absence de captages d'eau potable sur le secteur d'étude est mentionnée. Le dossier comporte en annexe une carte (de 2002) représentant l'exploitation et les captages les plus proches.

Risque Inondation

Le risque inondation est évoqué par le pétitionnaire, les objectifs du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du delta de l'Yser étant présentés. Le site d'exploitation est situé hors zone inondable. En revanche, une des parcelles du plan d'épandage se situe en champ d'expansion des crues à haut risque, et plusieurs parcelles à risque faible. Le pétitionnaire s'engage à ne pas épandre de lisier pendant l'automne et pendant les périodes d'interdiction d'épandage sur les terrains à haut risque de crue. Il serait préférable que ces terrains soient tout simplement exclus du plan d'épandage.

Stockage du lisier et épandage

Afin de vérifier l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines, une étude agropédologique a été effectuée. Aucune terre hydromorphe n'a été repérée. Des cultures intermédiaires pièges à nitrates seront implantées sur tous les sols non mis en culture pendant l'hiver.

Les fosses de stockage des effluents sous les bâtiments seront étanches, afin d'éviter toute fuite d'effluents et tout mélange avec des eaux pluviales. Selon le dossier, la production de lisier à traiter passera de 3334 m³ avant projet à 6.406 m³ après. La capacité de stockage passera de 3890 m³ à 5643 m³. Elle permettra un stockage de plus de dix mois.

Un tonneau de 16 m³, équipé d'une rampe à enfouisseur, permettra les épandages de lisier. La production d'azote organique passera de 4913 kg à 16815 kg par an. En plus des surfaces cultivées par Monsieur FOORT, des parcelles de 8 voisins agriculteurs seront mises à disposition, soit une surface totale épandable de 233,36 ha. La pression azotée à l'hectare de surface potentielle réceptrice (SPR) sera de 97 kg d'azote.

Les eaux de lavage des bâtiments d'élevage dirigées vers les fosses sous les animaux avec le lisier seront également ensuite traitées par épandage.

Un second argument est présenté pour justifier l'utilité d'un épandage des effluents d'élevage : le bilan global de fertilisation azotée des cultures est déficitaire. La surface épandable et la capacité de stockage sont suffisantes pour respecter à la fois les périodes d'interdiction des épandages et la limite de 170 kg d'azote organique épandue par hectare définies par le quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole. Pour la fertilisation des terres de monsieur FOORT l'épandage de lisiers apporte 45 % de la fertilisation azotée, 60 % des apports phosphorés et 45 % des besoins potassiques.

Eaux pluviales

L'augmentation des surfaces imperméabilisées liée à l'implantation de nouveaux bâtiments entraînera une augmentation du volume de ruissellement d'eaux pluviales : la quantité d'eau pluviale captée par les surfaces imperméabilisées est de 3165 m³ par an avant travaux, et sera de 4478 m³ après travaux, dont 403 m³ au sol. Un puisard décanteur de 16 m³ recevra ces dernières avant leur rejet dans le bassin de rétention. Les eaux pluviales de toiture seront collectées et dirigées pour partie vers une fosse de récupération des eaux pluviales d'un volume de 150 m³, et pour partie vers une mare, existante, d'un volume de 1000 m³. Les eaux sont ensuite relarguées au milieu naturel à débit régulé.

Paysage :

Aucun site classé ou inscrit n'est repéré à proximité du siège de l'exploitation. Le contexte paysager du secteur d'étude est très brièvement abordé dans le dossier. Concernant l'impact sur le paysage des nouveaux bâtiments à réaliser, il est spécifié que deux de ces bâtiments seront bâtis dans la continuité d'un bâtiment existant, le troisième étant placé à proximité des bâtiments actuels et derrière un rideau d'arbres existant. Le pétitionnaire met enfin en avant une cohérence visuelle entre l'existant et les futurs bâtiments, et l'implantation d'un rideau d'arbres en compensation de l'abattage d'un existant, nécessaire en vue de la réalisation des nouveaux bâtiments.

Déplacements :

La réception des aliments et l'évacuation des lisiers sont à l'origine de la majorité du trafic routier. Il est évalué que l'activité d'élevage entrainera après projet le passage de trois à cinq camions par semaine. Le dossier indique que l'accès à l'exploitation est dimensionné pour supporter ce trafic. La totalité des terres épandables sont situées dans un rayon de 5 km autour de l'exploitation.

Santé et risques (bruit, air, déchets):

Les risques sanitaires liés à l'installation sont identifiés : zoonoses, présence d'agents pathogènes, d'agents chimiques, de poussières. Les moyens de maîtrise proposés apparaissent proportionnés aux risques identifiés.

Les agents susceptibles d'être dangereux pour la santé recensés sont donc les micro-organismes pathogènes pour l'homme transmissibles par les animaux et les agents chimiques et particuliers.

Pour l'ammoniac, des valeurs toxicologiques de référence (VTR) des organismes US-EPA et ATSDR sont communiquées. Cependant la VTR de l'ATSDR indiquée (0,22 mg/m³) est supérieure à celle correspondant à une exposition chronique de cet organisme (0,075 mg/m³). De plus dans le tableau de recensement des VTR, la mention « *pas de risque* » ou « *niveau de risque minimal* » est indiquée pour les effets sur la santé. L'US-EPA et l'ATSDR indiquent, pourtant, que l'ammoniac augmente la gravité des rhinites et des pneumonies avec des lésions respiratoires, et qu'il a des effets sur la peau et les yeux. Par ailleurs, ces VTR ne sont pas utilisées dans la suite du dossier. Le dossier présente des mesures de prévention dont la réduction des émissions.

Bruit

Les sources de nuisances sonores sont identifiées : la ventilation des bâtiments, le groupe électrogène, les pompes nécessaires à l'aspiration et au refoulement des lisiers, le chargement des

animaux et la circulation des camions nécessaires à l'exploitation de l'élevage de porcs. Les graphiques des évolutions temporelles du niveau sonore sont présentés. Le dossier fait référence à la norme AFNOR NFS 31-010 relative aux mesurages des bruits dans l'environnement.

Niveau de bruit résiduel

Le niveau de bruit résiduel, très supérieur au niveau de bruit ambiant mesuré, n'est pas représentatif de la zone (technique du point masqué non réalisée selon la norme précitée, distance de mesure trop faible vis-à-vis des surfaces réfléchissantes).

Valeurs réglementaires

Le positionnement des mesures ne permet pas de vérifier le respect des niveaux limites réglementaires (absence de comparaison d'émergences actuelles avec les valeurs réglementaires, comparaison des niveaux en limite de propriété des riverains comparés aux valeurs limites en limites d'exploitation)..

Incertitudes

Des estimations des niveaux futurs de bruit particulier de chaque source sonore, provenant d'un document de l'IFIP (Institut de la Filière Porcine) non communiqué, sont indiquées. Il est impossible de savoir si ces niveaux sont représentatifs de la future activité (nombre de ventilateurs étudiés, équipements similaires...).

Les niveaux de bruit ambiant sont estimés sur la base des niveaux de bruit particulier estimés. Des émergences futures sont ainsi déterminées mais ne sont pas assurées en raison du manque de représentativité du niveau de bruit résiduel et des niveaux de bruit particulier.

Mesures de réduction

Le dossier conclut sur un risque d'émergences non réglementaires dues au fonctionnement des ventilateurs lors de fortes chaleurs. Il propose la diminution du niveau de bruit par les ventilateurs de 10 dB(A). La mesure n'est pas clairement exposée et la justification du niveau de réduction n'est pas présentée.

Le dossier présente toutefois des mesures de réduction des nuisances sonores notamment par l'isolation phonique du nouveau bâtiment, l'utilisation de régulateur pour les ventilateurs.

Il conviendra qu'après réalisation de l'extension une nouvelle étude acoustique soit menée.

Air

L'étude rappelle les principales émissions atmosphériques de ce type d'élevage : ammoniac, méthane, protoxyde d'azote, monoxyde de carbone, poussières. La production d'ammoniac passera de 5198 kg à près de 0 kg. L'exploitant explique en effet qu'avec l'utilisation de l'additif AZOFAC dans les effluents, l'estimation des émissions annuelles d'ammoniac dans l'air sera proche de zéro, d'après la méthode de calcul du guide « *pour l'évaluation de l'émission de NH3 dans l'air des élevages de porcs et volailles* ».

Les émissions de gaz à effet de serre de façon générale sont prévues en augmentation (de 819,78 tonnes équivalent CO₂ à 2165,45) après le projet. Les deux postes importants d'émissions sont la production de porcs (émissions directes liées aux animaux, à leurs déjections et aux consommations d'énergie) et la fabrication et l'approvisionnement en aliments.

Déchets

Les principaux déchets produits par l'établissement sont recensés et les filières d'élimination correspondantes sont identifiées.

Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

L'implantation du projet sur un site d'élevage existant et l'agrandissement des bâtiments existants est considéré comme le principal atout du projet. Aucune alternative à l'emplacement projeté n'est présentée.

3) Etude de dangers

L'étude de danger identifie et classe les risques recensés selon la méthode prévue par l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005. Les risques majeurs mis en évidence par le dossier sont l'incendie et les risques électriques.

Les équipements électriques sont conformes aux dispositions en vigueur et sont régulièrement vérifiés. A 500 mètres du site, la borne incendie la plus proche est inaccessible. Les moyens de lutte interne reposent sur des extincteurs et sur la proximité de la réserve incendie.

4) Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Biodiversité

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23).

La demande est peu susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel, en dehors de l'abattage d'un rideau d'arbres lié à l'implantation de nouveaux bâtiments, que le pétitionnaire s'engage à compenser. Il conviendra de veiller à la nature des espèces plantées.

4.2 Air et odeurs

L'emploi d'un tonneau, équipé d'une rampe à enfouissement direct et d'un activateur biologique épandu toutes les semaines sur les caillebotis permettrait de supprimer les émanations d'ammoniac, gaz à effet de serre, qui passeront de 5198 kg à 0 kg selon les informations fabricants de l'activateur.

Quelques « meilleures techniques disponibles » (MTD) relatives aux émissions dans l'air (distribution d'une alimentation biphase aux animaux, usage de bonnes pratiques de stockage fosses couvertes et d'épandage des lisiers) seront mises en œuvre par le pétitionnaire pour limiter les rejets de gaz à effet de serre.

Concernant la limitation des odeurs, l'exploitant présente en outre les mesures suivantes :

- la ventilation mécanique des bâtiments,

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – « certifiée Iso 9001 : 2008 »
44, rue de Tournai – 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 – Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas.de.calais.developpement-durable.gouv.fr/>

- l'installation des animaux sur du caillebotis intégral en béton qui d'après l'IFIP diminue de 70 % les odeurs par rapport aux caillebotis partiels,
- l'épandage par une tonne à lisier avec enfouisseur.

4.3 Gestion de l'eau

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Des « meilleures techniques disponibles » (MTD) relatives aux usages de l'eau (utilisation d'abreuvoirs bols anti gaspillage, pré-lavage par brumisation, lavage des installations à l'aide d'un nettoyeur haute pression) sont mises en œuvre par le pétitionnaire pour limiter la consommation. La récupération des eaux de pluie pour le lavage des bâtiments et l'utilisation de coproduits liquides, issus de l'industrie agro-alimentaire comme base de soupe fera économiser plus de 2000 m³ d'eau par an.

5) Conclusion générale

Par rapport au projet envisagé, le dossier présente les principaux traits de l'état initial de l'environnement (contexte géologique, hydrologique, hydrogéologique, atmosphérique, captage en eau potable, urbanisme, faune et flore, paysage, bruits et trafic routier) et analyse l'impact du projet dans son environnement.

Le projet est peu susceptible de présenter des risques d'impact notable sur l'eau, notamment par le respect des dispositions du quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le dossier doit toutefois être complété par une démonstration de la compatibilité de la demande avec le SDAGE et les SAGE concernés.

Enfin le dossier ne met pas en évidence de risque sanitaire particulier, à l'exception des impacts acoustiques qui ne peuvent être caractérisés par l'étude transmise au regard des exigences réglementaires en la matière. Une nouvelle étude acoustique devra être menée après réalisation du projet.

Pour le préfet,
Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement
et du Logement,



Michel PASCAL